

---

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**

---

**ENTRE :**

**Safety Systems Group**  
(en qualité de Société Absorbante)

**ET :**

**Safety Systems Holding**  
(en qualité de Société Absorbée)

---

Le 21 novembre 2022

---

**FRIEH ASSOCIÉS**  
AVOCATS À LA COUR

Frieh Associés AARPI  
9 rue Alfred de Vigny, 75008 Paris, France

## TABLE DES MATIERES

1.	DÉFINITIONS - INTERPRÉTATION.....	3
2.	PRÉSENTATION DES PARTIES.....	5
3.	MOTIFS DE LA FUSION .....	7
4.	RÉGIME SIMPLIFIÉ.....	7
5.	COMPTES DE RÉFÉRENCE DE LA FUSION.....	8
6.	DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS .....	8
7.	DATE DE RÉALISATION .....	9
8.	EFFET DE LA FUSION .....	9
9.	CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION .....	10
10.	DÉCLARATIONS.....	11
11.	RÉGIME FISCAL .....	11
12.	DIVERS.....	13
13.	DROIT APPLICABLE - LITIGES .....	14

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

**LE PRESENT PROJET DE TRAITE DE FUSION** (ci-après dénommé, tel que modifié le cas échéant conformément à ses termes, le « **Projet de Traité de Fusion** ») est conclu entre :

1. **Safety Systems Group**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 25, quai Gallieni – 92150 Suresnes et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 807 946 918,  
(ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »).

de première part

**ET**

2. **Safety Systems Holding**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 25, quai Gallieni – 92150 Suresnes et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 840 579 437,  
(ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »).

de seconde part

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignés ci-après, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

### 1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

#### 1.1 Définitions

Pour les besoins des présentes, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

« <b>BSA SSH</b> »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 2.2.4.
« <b>Date d'Effet</b> »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 8.2.
« <b>Date de Réalisation</b> »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.
« <b>Date des Comptes</b> »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 5.
« <b>Fusion</b> »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 8.1.
« <b>Jour</b> »	désigne un jour calendaire.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France.
« <b>Newco</b> »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 2.1.4.
« <b>Partie(s)</b> »	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions des Parties.

« <b>Projet de Traité de Fusion</b> »	a la signification qui lui est attribuée en tête des présentes.
« <b>Société Absorbante</b> »	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions des Parties.
« <b>Société Absorbée</b> »	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions des Parties.
« <b>TVA</b> »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.5.

## 1.2 Règles d'interprétation

- 1.2.1 Toute référence au Projet de Traité de Fusion s'entend de manière conjointe du Projet de Traité de Fusion et de ses Annexes lesquelles en font partie intégrante, et toute référence faite sans autre précision aux Préambule, Articles, paragraphes et Annexes s'entendent des préambule, articles, paragraphes et annexes du Projet de Traité de Fusion.
- 1.2.2 Les termes définis au Projet de Traité de Fusion s'entendent, aux fins de sa compréhension, de son interprétation ou de la mise en œuvre de ses stipulations, au mode singulier et au mode pluriel.
- 1.2.3 Les titres utilisés dans le Projet de Traité de Fusion n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.
- 1.2.4 Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile seront de plein droit applicables, étant précisé que les références contenues à l'article 642 du Code de procédure civile à « *un jour férié ou chômé* » et au « *premier jour ouvrable* » sont interprétées par référence à la définition de « Jour Ouvré » visée aux présentes.
- 1.2.5 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable aux opérations prévues au Projet de Traité de Fusion.
- 1.2.6 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une convention et/ou à un contrat s'entend de ladite convention et/ou dudit contrat tel qu'il aura pu être valablement complété et/ou amendé postérieurement à sa date de signature.
- 1.2.7 Les principes d'interprétation figurant ci-dessous devront s'appliquer, sauf si le contexte justifie une autre interprétation :
- (i) « incluant » « y compris » et « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;
  - (ii) sauf lorsqu'il est utilisé avec le mot « soit », le mot « ou » aura un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot « ou », l'existence d'un élément ou d'une qualité ne doit pas être réputée exclusive de l'existence de l'autre et le mot « ou » est réputé comprendre le mot « et ») ;
  - (iii) les termes « des présentes », « ci-dessus », « ci-dessous » et tout autre terme similaire font référence au Projet de Traité de Fusion dans son ensemble, et ne se limitent pas à la partie ou à la sous-partie particulière dans laquelle ce terme apparaît.
- 1.2.8 Toute référence à un terme juridique français pour une action, une réparation, un élément de procédure, document juridique, statut juridique, tribunal, ou un concept ou un élément judiciaire, officiel ou juridique devra être interprétée devant une juridiction étrangère, comme comprenant ce qui est le plus proche dans le pays concerné du terme juridique français.

1.2.9 Aucun projet ou document de travail échangé entre les Parties dans le cadre de la négociation et de la rédaction du Projet de Traité de Fusion ne pourra être utilisé en cas de litige pour prouver l'intention d'une Partie.

1.2.10 Les articles du Projet de Traité de Fusion ne pourront pas être interprétés contre une Partie uniquement du fait que cette Partie a été responsable de la préparation de cet article ou du fait que cet article a été inséré dans le Projet de Traité de Fusion au profit de cette Partie.

## **2. PRESENTATION DES PARTIES**

### **2.1 Présentation de la Société Absorbante**

#### **2.1.1 Forme sociale**

La Société Absorbante a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre le 21 novembre 2014.

#### **2.1.2 Objet social**

La Société Absorbante a pour objet :

- directement ou indirectement toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- la réalisation de toutes prestations de services et de conseil aux sociétés de son groupe en matière de ressources humaines, informatique, administrative, finance, juridique et marketing ;
- l'animation des filiales et participations directes ou indirectes qu'elle Contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, civiles ou commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

#### **2.1.3 Durée**

La durée de la Société Absorbante a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **2.1.4 Capital social – Actionnariat**

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbante est d'un montant de cinquante millions sept cent soixante mille neuf cent quatre-vingt-sept euros et trente centimes (50.760.987,30 EUR) et est composé de :

- quarante-six millions quatre cent un mille quatre-vingt-dix-sept (46.401.097) actions ordinaires de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ; et

- dix millions (10.000.000) d'actions P1 de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;

détenues en totalité par la société Safety Systems TopCo, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 25, quai Gallieni – 92150 Suresnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 911 209 054.

La Société Absorbante n'a pas émis de certificats d'investissement, d'obligations ou de valeurs mobilières composées donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital.

La Société Absorbante ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

#### 2.1.5 Exercice social – Assujettissement

La Société Absorbante clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés en France.

## 2.2 **Présentation de la Société Absorbée**

### 2.2.1 Forme sociale

La Société Absorbée a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre le 21 juin 2018.

### 2.2.2 Objet social

La Société Absorbée a pour objet :

- directement ou indirectement toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- la réalisation de toutes prestations de services et de conseil aux sociétés de son groupe en matière de ressources humaines, informatique, administrative, finance, juridique et marketing ;
- l'animation des filiales et participations directes ou indirectes qu'elle Contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, civiles ou commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### 2.2.3 Durée

La durée de la Société Absorbée a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### 2.2.4 Capital social – Actionnariat

A la date des présentes, le capital social de la Société Absorbée est d'un montant de soixante-neuf millions neuf-cent soixante-trois mille huit-cent quatre-vingts euros (69.963.880 EUR) et est composé de cent soixante-quatorze millions neuf-cent neuf mille sept cents (174.909.700) actions de quarante centimes d'euros (0.40 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, détenues en totalité par la Société Absorbante.

La Société Absorbée a par ailleurs émis 5.510.550 bons de souscription d'actions, initialement attachés à des obligations émises par la Société en date du 2 octobre 2018, et détenus en totalité par la Société Absorbante (les « **BSA SSH** »).

La Société Absorbée ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

#### 2.2.5 Exercice social – Assujettissement

La Société Absorbée clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés en France.

### 2.3 Liens entre les Parties

La Société Absorbante détient la totalité du capital social et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société Absorbée.

## 3. MOTIFS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante a pour objectif de simplifier et rationaliser l'organigramme du groupe Coyote suite à l'acquisition ce jour par la Société Absorbante de la totalité des actions émises par la Société Absorbée et la totalité des BSA SSH.

## 4. REGIME SIMPLIFIE

La Société Absorbante détient à la date des présentes, et détiendra en permanence jusqu'à la Date de Réalisation, la totalité des actions de la Société Absorbée.

En conséquence, et sous réserve que la Société Absorbante détienne effectivement en permanence ces actions durant cette période, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont applicables à la Fusion et il n'y a pas lieu :

- (i). de faire approuver la fusion par les associés des Parties ;
- (ii). d'établir les rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 du Code de commerce ;
- (iii). de désigner un commissaire à la fusion ou un commissaire aux apports et d'établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
- (iv). d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée ;
- (v). de mentionner les modalités de remise d'actions de la Société Absorbante, la date à partir de laquelle ces actions donnent droit au bénéficiaire et les modalités particulières de ce droit ;
- (vi). de mentionner le montant de la prime de fusion ; et
- (vii). de procéder à une augmentation de capital de la Société Absorbante.

## 5. COMPTES DE REFERENCE DE LA FUSION

Les Parties ont convenu d'établir les conditions de la Fusion sur la base des comptes sociaux certifiés et approuvés de chaque Partie arrêtés au 31 décembre 2021 (la « **Date des Comptes** »)

## 6. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

### 6.1 Méthode d'évaluation comptable

Conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 relatif au plan comptable général tel que modifié par le règlement n°2019-06 du 08 novembre 2019 relatif aux fusions et scissions sans échanges de titres, s'agissant d'une opération de fusion sans échange de titres intervenant entre sociétés placées sous contrôle commun, les actifs et les passifs de la Société Absorbée sont apportés à leur valeur nette comptable à la Date des Comptes, telle que cette valeur nette comptable ressort du bilan de la Société Absorbée à cette date.

### 6.2 Désignation du patrimoine transmis

A la Date des Comptes, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

#### 6.2.1 Actif et passif de la Société Absorbée à la Date des Comptes

##### (a) Actif de la Société Absorbée à la Date des Comptes

Immobilisations incorporelles	0
Immobilisations corporelles	0
Immobilisations financières	169.944.084
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>169.944.084</b>

Stock	0
Créances	4.120.192
Disponibilités et Divers	1.009.335
<b>Total actif circulant</b>	<b>5.165.545</b>

**Total Actif** **176.081.184**

Le montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est envisagée est donc évalué, à la Date des Comptes, à 176.081.184 EUR.

##### (b) Passif de la Société Absorbée à la Date des Comptes

Capitaux propres	117.495.174
Emprunts et dettes financières	58.563.168
Dettes fournisseurs	22.840
Dettes fiscales et sociales	0
Autres dettes	0

**Total Passif** **176.081.184**

Le montant total des éléments de passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est envisagée est donc évalué, à la Date des Comptes, à 176.081.184 EUR.

Tout passif qui apparaîtrait chez la Société Absorbée entre la Date des Comptes et la Date de Réalisation de la Fusion ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou non prévisible à la date des présentes qui viendrait à apparaître ultérieurement sera pris en charge par la Société Absorbante.

#### 6.2.2 Provisions Reprises

Le montant total des provisions de la Société Absorbée qui seraient reprises par la Société Absorbante est évalué, à la Date des Comptes, à 0 EUR.

#### 6.2.3 Montant de l'actif net transmis

L'actif net de la Société Absorbée s'élève à 117.495.174 EUR à la Date des Comptes.

Aucune distribution de réserves ou de bénéfices, ni de réduction de capital, n'a été réalisée depuis la Date des Comptes ou ne le sera jusqu'à la Date de Réalisation.

L'actif net transmis à la Société Absorbante s'élève donc à 117.495.174 EUR.

En sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante assumera tous les engagements contractés par la Société Absorbée. En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements existant à la Date de Réalisation.

### 7. DATE DE REALISATION

La Fusion sera réalisée à la date à laquelle le Président de la Société Absorbante constatera l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article L. 236-14 du Code de commerce et la réalisation de la Fusion (la « **Date de Réalisation** »).

### 8. EFFET DE LA FUSION

#### 8.1 Principe

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à titre de fusion conformément aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation (la « **Fusion** »).

#### 8.2 Date d'Effet

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion prendra sur le plan comptable et fiscal effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (la « **Date d'Effet** »).

#### 8.3 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera réputée avoir la jouissance du patrimoine de la Société Absorbée rétroactivement à compter de la Date d'Effet, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible contre la Société Absorbée.

#### 8.4 **Annulation des BSA SSH**

Les Parties prennent acte qu'en application de l'article L. 228-101 du Code de commerce, les BSA SSH donneront, à compter de la réalisation de la Fusion, à la Société Absorbante accès à son propre capital, et conviennent en conséquence que la Société Absorbante annulera à la Date de Réalisation la totalité des BSA SSH.

La Société Absorbante s'engage à ne pas transférer les BSA SSH jusqu'à la date de leur annulation.

#### 8.5 **Dissolution de la Société Absorbée**

Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, à la Date de Réalisation, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit et sans liquidation.

### 9. **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION**

La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation d'accomplir tout acte de disposition de quelque nature que ce soit relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable de la Société Absorbante.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, la Société Absorbante sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires. Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification et toute démarche auprès de toute administration qui serait nécessaire pour la transmission des biens et autorisations dont elle serait propriétaire ou titulaire à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante bénéficiera de toute subvention, prime, aide qui a pu ou pourra être allouée à la Société Absorbée.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Projet de Traité de Fusion pourront faire opposition dans le délai de 30 Jours à compter de la publication de ce Projet de Traité de Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet de suspendre la réalisation de la Fusion.

La Société Absorbante supportera, en particulier, tout impôt, prime d'assurance, contribution, loyer, taxe, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle fera également son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tout accord, traité, contrat ou engagement qui aura pu être souscrit par la Société Absorbée.

La Société Absorbée n'emploie aucun salariés à la date des présentes. La Fusion entrainera la subrogation de la Société Absorbante dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail afférents.

La Société Absorbée remettra ses livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

## **10. DECLARATIONS**

### **10.1 Déclarations Générales**

La Société Absorbée, déclare que :

- (i). la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, la Société Absorbée prenant l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de la transmission par acte complémentaire ;
- (ii). Les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription ;
- (iii). la Société Absorbée ne fait pas l'objet d'une mesure d'expropriation ; et
- (iv). la Société Absorbée n'est pas en état de cessation de paiements ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune autre procédure en vue de la prévention des difficultés des entreprises et n'est pas dans une situation qui pourrait conduire à la mise en œuvre de telles procédures.

### **10.2 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire**

La Fusion étant faite à charge pour la Société Absorbante de reprendre la totalité du passif de la Société Absorbée, la Société Absorbée déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société Absorbée du fait de la Fusion.

## **11. REGIME FISCAL**

### **11.1 Déclarations fiscales générales**

La Fusion prendra effet, sur le plan comptable et fiscal, à la Date d'Effet.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont les Parties s'engagent à accepter toutes les conséquences. En conséquence, la Société Absorbante s'engage à déclarer en son nom tant le résultat de ses propres activités que le résultat produit depuis la Date d'Effet par les activités transmises par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

### **11.2 Impôt sur les sociétés – option pour le bénéfice du régime de faveur des fusions**

Les Parties déclarent soumettre la Fusion aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée et d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans les éléments apportés pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

La présente opération étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actifs et de passif de la Société Absorbée, la Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et à continuer à calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

### 11.3 Reprise des engagements et obligations

D'une manière générale, la Société Absorbante reprend l'ensemble des obligations et engagements de nature fiscale qui auraient pu être pris par la Société Absorbée.

En particulier, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôts sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

### 11.4 Obligations déclaratives

En matière d'impôt sur les sociétés, la Société Absorbée est tenue d'aviser l'administration fiscale de sa cessation d'activité et de lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective dans un délai de 45 jours à compter de la date de publication de l'opération de fusion dans un journal d'annonces légales.

La Société Absorbante s'engage expressément à accomplir, au titre de la fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au Code général des impôts, et en particulier, en tant que de besoin :

- à joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts et de l'article 38 quinquies de l'annexe III au Code général des impôts ;
- à tenir et présenter, sur demande de l'administration fiscale, un registre des plus-values en report d'imposition afférentes aux éléments d'actif non amortissables, en application de l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Par ailleurs, la Société Absorbée devra souscrire et déposer, dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de l'opération de fusion dans un journal d'annonces légales, sa liasse fiscale de cessation d'activité détaillant ses résultats non encore imposés ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport en sursis mentionné ci-avant.

#### 11.5 **Taxe sur la valeur ajoutée**

La Société Absorbée n'est pas assujettie à la TVA et réalise exclusivement des opérations hors du champ d'application de cette taxe.

Ainsi, dès lors que la Fusion n'emporte pas transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI, les dispositions de l'article 257 bis du CGI commentées par le Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, en application desquelles la transmission de l'ensemble des biens et services qui appartiennent à une universalité de biens, tels que le transfert d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises, sont dispensés de TVA, ne sont pas applicables à la Fusion.

En conséquence, la Fusion étant considérée comme une opération relevant du champ d'application de la TVA, il convient de préciser que l'article 261 C du CGI exonère de TVA les opérations portant sur des actions de société.

Les apports réalisés au titre de la Fusion comprennent uniquement des immobilisations financières et des disponibilités et ne comprennent pas de biens immobiliers ni de biens mobiliers d'investissement.

La Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité et dans la mesure où celle-ci n'est pas assujettie à la TVA, elle n'aura pas à déposer la déclaration TVA au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

#### 11.6 **Subrogation générale**

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de celle-ci concernant les autres impôts et taxes liés aux activités transmises et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

#### 11.7 **Droits d'enregistrement**

La Fusion sera enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 et suivants du Code général des impôts et des articles 301 A à 301 F de l'annexe II au même Code, étant précisé que le patrimoine de la Société Absorbée ne comprend aucun immeuble.

### 12. **DIVERS**

#### 12.1 **Formalités - Publicité**

12.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, le Projet de Traité de Fusion sera déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de chacune des Parties.

12.1.2 Conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce, le Projet de Traité de Fusion fera l'objet d'un avis inséré par chacune des Parties au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

12.2 Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, les documents suivants sont déposés au siège social et mis à la disposition des associés de chacune des Parties à la date des présentes :

- 1° le Projet de Traité de Fusion ;
- 2° les comptes annuels et les rapports de gestion des trois derniers exercices de chacune des Parties ; et

3° un état comptable de chacune des Parties établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté au 30 septembre 2022, conformément aux stipulations de l'article R. 236-3 du Code de commerce.

**12.3 Frais**

La Société Absorbante supportera tous les frais, honoraires et dépenses engagés par les Parties au titre de la Fusion.

**12.4 Election de domicile**

Pour l'élection des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant dans les comparutions du Projet de Traité de Fusion.

**12.5 Pouvoirs**

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tout dépôt, mention ou publication où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de chacune des Parties.

**13. DROIT APPLICABLE - LITIGES**

13.1 Le Projet de Traité de Fusion est exclusivement régi et interprété selon la loi française.

13.2 Tous les litiges relatifs au Projet de Traité de Fusion (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du tribunal compétent de Nanterre.

*(la page de signature suit)*

Les Parties conviennent de signer le Projet de Traité de Fusion de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Le 21 novembre 2022

Pour la Société Absorbante :

DocuSigned by:  
*Fabien PIERLOT*  
B6A08961AC75443...

---

**Safety Systems Group**  
Représentée par Monsieur Fabien Pierlot  
En qualité de Président

Pour la Société Absorbée :

DocuSigned by:  
*Fabien PIERLOT*  
B6A08961AC75443...

---

**Safety Systems Holding**  
Représentée par Monsieur Fabien Pierlot  
En qualité de Président